

Direction des Infrastructures Routières  
et des Transports

Colmar, le 19 MAI 2006

**ARRÊTÉ N° 185/2006 – DIRT**

**Portant réglementation permanente de la circulation sur  
la RD 55, hors agglomération, sur le territoire  
des Communes de SAUSHEIM et BALDERSHEIM**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 et suivants,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Transports,

**CONSIDÉRANT** que d'une part, la limitation de vitesse à 50 Km/h existant sur la portion de la RD 55, située à l'Est de l'A 35 en direction de l'usine Peugeot, motivée en son temps par le débouché d'une voie de desserte de ballastières, voie qui est à ce jour achevée et rend inadéquate cette mesure de police,

que d'autre part, à l'intersection formée avec les bretelles de sortie de l'A 35, les conditions de visibilité ne sont pas rendues optimales ; il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la RD 55, de rehausser le seuil de limitation de la vitesse à 70 Km/h sur une zone comprenant l'échangeur constitué avec l'A 35 et l'actuelle section limitée à 50 Km/h à abroger, d'interdire tout dépassement et tout stationnement sur les zones où la visibilité est la moins satisfaisante ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'arrêté départemental permanent n° 017863 en date du 11 août 1994 est abrogé.

**ARTICLE 2** – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 55, dans les deux sens de circulation, sur une distance de 420 mètres de part et d'autre de l'échangeur formé avec l'A 35, du PR 5+170 au PR 5+1010.

**ARTICLE 3** – Interdiction est faite à tous véhicules de dépasser du PR 5+170 au PR 5+480.

**ARTICLE 4** – Il est interdit de stationner du PR 5+112 au PR 5+448.

**ARTICLE 5** – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement de Mulhouse-Nord.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires de SAUSHEIM et BALDERSHEIM,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the name 'Charles Buttner'.

Charles BUTTNER